

Règlement RV-2005-03-88 modifiant le Règlement de construction numéro 235 de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Dispositions relatives aux normes particulières de construction**

Le Règlement de construction numéro 235 de l'ex-Ville de Lévis est modifié par le remplacement de l'article 3.7 par le suivant :

3.7 La fortification ou la protection d'un bâtiment

3.7.1 Matériaux prohibés

Toute utilisation de matériaux ou d'assemblage de matériaux en vue d'assurer le blindage ou la fortification, sous quelque forme que ce soit, des fenêtres et des portes d'un bâtiment à l'encontre de coups, projectiles d'armes à feu, d'utilisation d'explosifs, de chocs ou de poussées de véhicules ou autres types d'assaut sont prohibés à l'égard d'un bâtiment utilisé en tout ou en partie pour les usages, classes d'usages ou groupes d'usages suivants et ce, en référence au Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis :

- 1° groupe Habitation ;
- 2° groupe Commercial et de Services ne recevant pas de client sur place ;
- 3° autres services immobiliers, financiers et d'assurance (619) ;
- 4° associations d'affaires (6991) ;
- 5° associations de personnes exerçant une même profession ou une même activité (6992) ;
- 6° immeubles à bureaux (60) ;
- 7° autres services personnels (629) ;
- 8° autres services d'affaires (6399) ;
- 9° autres services professionnels (659) ;
- 10° services de bien-être et de charité (692) ;
- 11° associations civiques, sociales et fraternelles (6994) ;
- 12° autres services divers (6999) ;
- 13° autres lieux d'assemblée pour les loisirs (7219) ;
- 14° gymnases et clubs athlétiques (7425) ;
- 15° centres de santé (toute activité ou usage relié au conditionnement physique et de détente) (7512) ;
- 16° classe Restauration (C-7) ;
- 17° classe Débits de boissons (C-8) ;
- 18° classes Hébergement léger et d'envergure (C-9 et C-10) ;
- 19° classe Commerce spécial (C-11) ;
- 20° habitation pour groupes organisés (152) ;
- 21° maisons d'institutions religieuses (155) ;
- 22° autres habitations de groupe (159) ;
- 23° résidences provisoires (18) ;
- 24° maisons pour personnes en difficulté : les personnes séjournant dans les établissements pour une période limitée (6542) ;
- 25° assemblée de loisir (721) ;
- 26° gymnases et clubs athlétiques (7425) ;
- 27° classe Récréation intensive (R-2) ;

Sans restreindre la généralité des éléments contenus au premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments qui y sont visés :

- 1° les volets de protection pare-balles ainsi que tout autre matériau installé autour des ouvertures du bâtiment et offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs;
- 2° les portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs;
- 3° les grillages ou barreaux métalliques aux portes ou aux fenêtres du bâtiment, sauf celles du sous-sol.

3.7.2 Barrière

Une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'allée d'accès permettant d'accéder au terrain où se trouve un bâtiment dont l'usage est, en tout ou en partie, du groupe Habitation sont prohibés, à moins que le terrain ait une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence respecte une marge de recul avant d'au moins 30 mètres.

Adopté le 20 juin 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 JUILLET 2005